

MISTERE DU DEVELOPPPEMENT

RURAL

DECRET

n° 85-176 du 6 MARS 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Constitution de la République du Côte d'Ivoire,

Vu la loi n°(illegible text) du 9 novembre 1981 relative à l'institution d'un code de la Marine Marchande notamment en son article 127.

Vu Le Décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983 portant nomination des membres du gouvernement

Vu Le décret n° 84-595 du 2 mai 1984, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et portant organisation de son Ministère.

Vu les Décrets n°(illegible text) du 17 Mars 1984 fixant les attributions de Ministre du Développement Rural et portant l'organisation de son Ministère.

Sur le rapport du Ministre du Développement Rural lors du Conseil des Ministres du 5 février 1985,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- ARTICLE 1er - L'exercice de la pêche aux filets collectifs (filet tournant, filet syndicat, filet aly, etc..) sur toutes les lagunes du territoire à l'exception de la lagune ABY, est interdit.
- ARTICLE 2 - Des arrêtés préciseront les modalités d'application de cette réglementation en tant que de besoin.
- ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er mars 1985, et qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 6 MARS 1985